



Le 9 février 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 11 janvier 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 11 janvier 2018. Votre demande est ainsi formulée :

« ... je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

- La valeur de l'entreprise Ciment McInnis et/ou de l'entreprise Beaudier Ciment (une évaluation récente, par exemple au 31 décembre 2017, est recherchée)
- La valeur actuelle de la participation de la Caisse de dépôt et placement du Québec dans l'entreprise Ciment McInnis et/ou dans l'entreprise Beaudier Ciment (une évaluation récente, par exemple au 31 décembre 2017, est recherchée)
- La masse salariale totale de Ciment McInnis et des entreprises liées, sur une base annuelle
- La masse salariale des principaux dirigeants et autres cadres de Ciment McInnis et des entreprises liées, sur une base annuelle
- Le nombre d'employés de Ciment McInnis et des entreprises liées. »

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne sommes pas en mesure de vous fournir l'information au 31 décembre 2017 concernant la valeur de l'entreprise Ciment McInnis et/ou de l'entreprise Beaudier Ciment.

La plus récente valeur que nous pouvons vous transmettre est celle incluse dans les Renseignements additionnels de notre rapport annuel 2016, à la page 146 du Tableau 10 : https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2016_renseignements_add_fr.pdf.

Quant aux autres informations demandées et aux documents qui pourraient être visés par votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous transmettre ces informations et documents puisque ceux-ci sont couverts par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

[REDACTED]

personnels (« Loi sur l'accès ») et leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. La nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

De plus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande touche des renseignements qui proviennent d'une entreprise et qui lui appartiennent. D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur cette entreprise et sur les tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23 et 24 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.